

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMETYST

Usine de méthanisation
230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040
34078 Montpellier

Références : 2025-H2-011
Code AIOT : 0018300685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement AMETYST implanté 230 RUE RAYMOND RECOULY ZAC GAROSUD 34070 MONTPELLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Elle a consisté en premier lieu à vérifier les conditions de réexamen des prescriptions applicables aux établissements relevant de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED. Elle a permis également de faire un point sur les mesures correctives apportées aux écarts de conformité relevés lors de l'inspection du 23 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMETYST
- 230 RUE RAYMOND RECOULY ZAC GAROSUD 34070 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0018300685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMETYST, filiale à 100% du groupe SUEZ, exploite une unité de méthanisation et de compostage des déchets ménagers et assimilés et des biodéchets sur la commune de Montpellier dans le département de l'Hérault. Le site relève de la directive sur les émissions industrielles, dite « directive I.E.D. » et est soumis aux meilleures techniques disponibles relative au traitement des déchets. L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2337 du 6 octobre 2006 qui a été complété par les actes administratif suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 2012-I-096 du 13 Janvier 2012, complétant les prescriptions relatives à l'exploitation et mettant à jour les rubriques ICPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1450 du 22 Août 2014 relatif aux garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-I-137 du 02 Février 2015 relatif au changement d'exploitant.

Le site est autorisé à traiter annuellement 170 000 t/an de déchets résiduels et 33 000 t/an de biodéchets.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	IED	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R515-71	Sans objet
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Sans objet
3	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Sans objet
6	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection du 31 juillet 2024 sont les suivants.

Concernant la nécessité d'actualiser les prescriptions, il ressort de l'analyse du dossier de réexamen des conditions d'exploitation (rapport d'inspection du 1er mars 2022), au regard de l'évolution des meilleures techniques disponibles, que la mise en œuvre des conclusions du BREF et en particulier le respect des niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles sur le site d'Amethyst est effective. Il convient cependant de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation des installations afin de le mettre en adéquation avec le niveau d'exigence des performances attendues. Ainsi le projet d'arrêté mis en pièce jointe intègre les éléments suivants :

- une analyse semestrielle des paramètres COV totaux et des poussières sur les rejets des 3 lignes de traitement des effluents atmosphériques,
- l'ajout de l'analyse mensuelle des teneurs en mercure dans les rejets aqueux,
- un suivi trimestriel des concentrations d'odeurs sur les émissions canalisées issues du traitement biologique des déchets (biofiltres 1, 2 et 3 et charbon actif traitant l'air de la fosse),
- la mise à jour des prescriptions encadrant le site et la compilation des dispositions techniques fixées successivement par les arrêtés n° 2012-I-096 du 13 Janvier 2012, n°2014-I-1450 du 22 Août 2014 et n° 2015-I-137 du 02 Février 2015 ainsi que par les deux actes relatifs à l'extension de la zone de chalandise des 14 décembre 2023 et 12 novembre 2024.

Concernant les écarts de conformité relevés lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant a justifié que les mesures correctives ont été apportées. Il reste toutefois à transmettre l'échéancier de mise en œuvre des actions de réduction des risques d'explosion mises en évidence par l'audit réalisé dans le cadre de l'élaboration du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R515-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de Ré examen
Prescription contrôlée :
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

Par courrier en date du 31 août 2019 complété par courriel du 23 novembre 2020, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » correspondant à la rubrique 3532. Dans sa conclusion, l'exploitant estime que les MTD générales et MTD spécifiques applicables des conclusions WT sont mises en œuvre sur le site, à l'exception des MTD 8 et 34 :

- MTD 8 relative à la fréquence d'analyse du COVT sur les biofiltres,
- MTD 34 relative aux concentrations d'odeurs sur le biofiltre n°3.

Le rapport du 1er mars 2022 a établi que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis par l'exploitant sont suffisants et nécessitent, d'être pris en compte dans le cadre d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Ainsi le projet joint au présent rapport actualise les prescriptions applicables au site en intégrant :

- une analyse semestrielle des paramètres COV totaux et poussières sur les rejets des 3 lignes de traitement,
- l'ajout de l'analyse mensuelle des teneurs en mercure dans les rejets aqueux,
- un suivi trimestriel des concentrations d'odeurs sur les émissions canalisées issues du traitement biologique des déchets (biofiltres 1, 2 et 3 et charbon actif traitant l'air de la fosse).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Par le rapport faisant suite à l'inspection du 23 mai 2023, il a été demandé à l'exploitant des documents clairs justifiant que les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont conformes à l'article 33 précité.

Par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant a fourni un plan de repérage des tronçons et des soudures et les certificats de conformité attestant que le matériau utilisé pour les différents organes en contact avec le biogaz est l'acier inoxydable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes relatives à la prévention des risques ont été mises à jour lors du premier trimestre 2024. Elles comportent l'ensemble des éléments prévus par l'article 8 précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier du 26 mars 2024 que le site est sous surveillance permanente par du personnel présent 24h/24 tous les jours de la semaine. Le personnel en poste dans les équipes d'exploitation est formé et compétent pour la mise en sécurité du site en toute situation. Une astreinte technique complémentaire est également en place et planifiée tous les jours. Celle-ci a pour vocation d'intervenir en cas de besoin sur des pannes non liées à la mise en sécurité du site.

Le schéma d'organisation interne prévoit les étapes à suivre en cas d'incident détecté soit par le personnel en place soit par les détecteurs automatiques du site. Ce document prévoit la mobilisation des équipiers de premières intervention et l'information de la direction et le service sécurité environnement en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les

installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- le plan de zonage ATEX général daté du 10/10/2015,
- le plan de zonage spécifique aux torchères daté du 12/09/2019.

Un audit a été réalisé par la société DEKRA du 31 juillet 2023 au 02 août 2023. Le rapport correspondant (référence 53963301 du 24 novembre 2023) définit un plan d'action de réduction des risques d'explosion en annexe C qui nécessite un échéancier de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir l'échéancier de mise en œuvre des actions de réduction des risques d'explosion mis en évidence par l'audit réalisé dans le cadre de l'élaboration du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion

est interdite.

Constats :

Suite à l'inspection du 23 mai 2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la procédure de démarrage du digesteur. La consigne de démarrage du digesteur a été transmise par l'exploitant qui identifie l'ensemble des produits de démarrage introduits dans le digesteur avant que celui-ci puisse être en mesure d'accepter l'introduction des déchets à un débit nominal. Les étapes de démarrage sont les suivantes :

- une inspection des parties mécaniques de l'agitateur avec la possibilité de procéder à un test en cas de doute sur l'étanchéité du digesteur,
- le démarrage selon un planning de montée en charge avec l'introduction des jus de presse externes seuls, puis d'un mélange avec du compost et enfin un mélange sans compost.

L'opération de démarrage dure 3 semaines.

Type de suites proposées : Sans suite